

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Centre
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POLYPEPTIDE

7 RUE DE BOULOGNE
67000 STRASBOURG

Références : 0006701129/GC/CE
Code AIOT : 0006701129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement POLYPEPTIDE implanté 7 rue de Boulogne - 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYPEPTIDE
- 7 rue de Boulogne - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006701129
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société POLYPEPTIDE LABORATOIRES FRANCE exploite, au port du Rhin, un laboratoire spécialisé dans la production de peptides destinés à des usages pharmaceutiques et cosmétiques.

Ces installations sont autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral du 11/12/2007 complété par l'arrêté du 28/11/2018.

Elles relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3450 (fabrication de produits pharmaceutiques) et du régime déclaratif au titre des rubriques 4110-2 liquides toxiques (100 kg), 4110-3 gaz toxiques (18,5 kg), 4331-3 liquides inflammables (95 t), 1185 gaz à effet de serre fluoré (500 kg) et 1450 solides inflammables (300 kg).

Sont également applicables :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos (...), 4331, (...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Sécurité incendie et stockage des liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage de liquides inflammables - Etat des stocks et FDS	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 15.7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Stockage de liquides inflammables - Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 15.7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Sécurité incendie - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 16.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage de liquides inflammables - Surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.1 Annexe I	Sans objet
4	Stockage de liquides inflammables - Liaison équivalente	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.6 Annexe I	Sans objet
5	Stockage de liquides inflammables - Etat des rétentions	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7 Annexe I	Sans objet
6	Stockage de liquides inflammables - Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 9.2.2	Sans objet
7	Stockage de liquides inflammables - Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.2.7 Annexe I	Sans objet
8	Sécurité incendie - Détection/alarme	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 16.1	Sans objet
10	Sécurité incendie - Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 16.3	Sans objet
11	Sécurité incendie - Dispositifs d'arrêt d'urgence	Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 16.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité :

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks indiquant la nature des produits stockés. (Mise en demeure : 1 mois)

L'exploitant n'a pas établi de consignes de vérification périodique des tuyauteries de gaz (azote, air comprimé, argon). (Mise en demeure : 1 mois)

L'exploitant n'a justifié que d'un débit de 120 m³/h pendant 2 heures de l'un des poteaux incendie situés à moins de 250 m du site. Ce débit est insuffisant au regard du débit de 229 m³/h pendant 2 heures prescrit. (Mise en demeure : 1 mois)

Observations, questions :

L'exploitant a informé l'inspection, par courrier du 13/09/2023 et lors de la visite, de l'évolution à court terme de ses activités. Celles-ci nécessitent notamment une modification des prescriptions relatives aux déchets générés par les installations. Il est attendu que l'exploitant formalise sa demande par le dépôt d'un dossier de porter à connaissance.

L'exploitant veillera également à se positionner vis-à-vis de la rubrique 1185, celle-ci ayant remplacé la rubrique 4802 depuis le 25/10/2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de liquides inflammables - Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.1 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

L'exploitant a mis en place des protocoles de sécurité pour les livraisons et les expéditions. Le protocole relatif aux livraisons de liquides inflammables a été présenté. Il identifie les intervenants et indique les horaires de livraison, le type de produit ainsi que ses dangers. La gestion des approvisionnements et des expéditions est assurée par le service dit "magasin" qui procède également aux opérations de chargement/déchargement. Le magasin est préalablement prévenu de chaque livraison. Pour chacune, toutes les opérations sont réalisées sous la surveillance du personnel de l'exploitant : de l'accueil du camion à son départ du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage de liquides inflammables - Etat des stocks et FDS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 15.7

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité (...)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'absence de marquage et d'étiquetage sur les récipients présents dans les zones de stockage.

Les emplacements de stockage sont identifiés par l'apposition des références des produits.

L'exploitant a présenté une extraction informatique sous forme de tableau listant l'ensemble des produits présents au sein des installations. Bien que ce tableau permette de localiser les produits stockés, leur nature et les unités de mesure quantitative sont absentes. L'inspection remarque également que les quantités sont indiquées au regard des capacités des récipients pour chaque produit. Tel que présenté, le tableau ne permet pas d'afficher les quantités pour un même produit ou une même nature de produit.

L'exploitant dispose d'un système informatique lui permettant d'accéder aux fiches de données de sécurité (FDS) transmises par ses fournisseurs. L'exploitant a indiqué avoir sollicité un prestataire externe afin d'assurer l'accès et la mise à jour des FDS. Ce changement devrait être effectif à compter du 01/01/2024.

Les deux systèmes ont été présentés à l'inspection qui a consulté, par sondage, deux FDS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stockage de liquides inflammables - Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 15.7

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

(...) l'exploitant établit des consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes extérieures (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après travaux de modification ou d'entretien ;
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

(...)

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 24 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les consignes d'exploitation sont établies sous formes de fiches et sont intégrées au système informatique de gestion de la qualité.

En cas de fonctionnement anormal de l'exploitation comme en cas d'intervention d'une entreprise extérieure, un plan de prévention est établi.

L'exploitant indique que les installations sont équipées de tuyauteries d'usine contenant de l'azote, de l'air comprimé ou encore de l'argon. Toutefois, l'exploitant indique qu'aucune consigne de vérification périodique de ces tuyauteries n'a été établie.

Les consignes de sécurité que doit suivre le personnel sont établies sous forme de fiches et annexées aux plans internes d'urgence affichés à l'entrée des bâtiments.

L'exploitant a présenté les éléments relatifs à la dernière formation du personnel réalisée en septembre 2023 et au dernier exercice effectué en juin 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stockage de liquides inflammables - Liaison équipotentielle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.6 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

2.6. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les

charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. (...)

Constats :

Au niveau des zones de stockage, l'inspection a constaté que les réservoirs fixes de stockage, les tuyauteries, les charpentes et toitures métalliques ainsi que les caillebotis métalliques sont reliés entre eux et mis à la terre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage de liquides inflammables - Etat des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7 Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

2.7. Rétention

2.7.1. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Les sols des zones de stockage sont bétonnés et munis d'une bordure périphérique leur conférant une fonction de rétention. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de défaut manifeste de ces sols.

Les sols des zones de production sont revêtus d'une résine d'étanchéité. Une bordure permet de retenir les produits qui seraient répandus accidentellement lors de leur manipulation. Les sols des ateliers visités ne présentent pas de défaut apparent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage de liquides inflammables - Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

9.2.2 Eau - capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

(...)

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

(...)

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

(...)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de stockage de produits hors rétention.

L'exploitant a mis en place des dispositifs de rétention associés à chaque produit ou nature de produit en fonction des volumes des emballages stockés.

L'inspection n'a pas constaté d'insuffisance volumique des rétentions.

L'organisation des stocks permet de réaliser des contrôles visuels d'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage de liquides inflammables - Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.2.7 Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides inflammables
Prescription contrôlée : 5.2.7. Contrôles Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans (...) Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Les trois réservoirs aériens (un de 9,1 m ³ et deux de 5 m ³) ne sont pas en contact direct avec le sol. Bien qu'ils ne soient pas soumis au contrôle décennal visé par la prescription, ces réservoirs sont contrôlés annuellement par l'exploitant, en même temps que le contrôle des rétentions. Les éléments relatifs aux vérifications effectuées le 21/09/2023 ont été présentés à l'inspection. Aucun défaut n'a été relevé lors de ces opérations. Chaque réservoir est équipé d'une jauge permettant de connaître, en temps réel, le volume de produit contenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécurité incendie - Détection/alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 16.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : Les locaux comportant des risques d'incendie sont équipés d'une détection incendie adaptée au risque encouru permettant la détection précoce d'un sinistre. Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...)
Constats : Des détecteurs d'incendie et des dispositifs d'alarme sonores et visuels sont répartis dans les bâtiments. Les zones de stockage sont également équipées de détecteur d'incendie. La détection entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle localement ainsi qu'au niveau de la centrale de gestion du système de sécurité incendie (SSI) du site. Le dernier contrôle du SSI a été réalisé le 21/06/2023. Les rapports établis par le prestataire ne mentionnent pas de défaillance du système.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sécurité incendie - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement. Les ressources en eau (...). Ces ressources comprennent 2 poteaux incendie normalisés, situés à moins de 250 m des installations, permettant d'assurer un débit de 229 m ³ /h pendant 2 heures. Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Constats :

Des extincteurs sont répartis dans les bâtiments. Les deux extincteurs vérifiés par sondage par l'inspection dans le bâtiment 3 sont périmés depuis la fin du mois de novembre 2023.

Le jour de l'inspection et durant les deux jours suivants, le contrôle annuel des moyens d'extinction était en cours de réalisation par une entreprise extérieure.

L'exploitant a présenté une vue aérienne du site indiquant la présence de trois poteaux incendie publics situés à moins de 250 m.

L'exploitant a présenté des éléments justifiant d'un débit de 120 m³/h pendant 2 heures du poteau PR0142 situé dans la rue de Boulogne.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du débit des autres poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Sécurité incendie - Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 16.3

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation ;
- les effectifs affectés ;
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement ;
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

Constats :

Un plan d'intervention est affiché à l'entrée de chaque bâtiment. Ces plans reprennent les éléments prévus par la prescription et n'amène pas l'inspection à formuler d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sécurité incendie - Dispositifs d'arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2007, article 16.4

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.
(...)

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, ...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Constats :

Les deux ateliers de production visités sont équipés de commandes d'arrêt d'urgence aisément accessibles.

Les tuyauteries d'approvisionnement en fluide sont munies de vannes à quart de tour. Elles sont identifiées et également accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite